

Annexe n°1

AVENANT N°1
à la convention 2010 – 2012 visant à formaliser les modalités de partenariat
entre le Département de Seine-et-Marne et la délégation départementale de Seine-et-Marne
de la CROIX ROUGE FRANÇAISE

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/08 du Conseil général en date du 24 juin 2011, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET la **délégation départementale de Seine-et-Marne de la CROIX ROUGE FRANÇAISE**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 913 avenue du Lys - 77190 DAMMARIE-LES-LYS représentée par M. Bernard ROUX, Président ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le mouvement Croix Rouge a été fondé en 1859. La raison d'être de l'association est "de prévenir et alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes, de répondre aux détresses et de subvenir par priorité aux besoins des personnes les plus vulnérables". En Seine-et-Marne, elle est riche d'un réseau de 23 délégations locales ou cantonales dont 15 interviennent sur la distribution alimentaire, d'une délégation départementale sise à Dammarie-les-Lys et de plus de 1 115 bénévoles. Dans le cadre de ses établissements médico-sociaux, 500 salariés interviennent notamment dans le domaine du handicap, de la dépendance, de l'hébergement, des aides et soins à domicile. La Croix Rouge Française est régie par 7 principes fondamentaux qui sont : l'humanité, l'impartialité, la neutralité, l'indépendance, le volontariat, l'unité et l'universalité. Soutenue par le Département depuis de nombreuses années, l'action de la Croix Rouge Française est bien souvent complémentaire de celle menée par les services sociaux et médico-sociaux du Département au niveau des Maisons départementales des solidarités. Compte tenu de ce partenariat, il apparaît nécessaire et utile de le conforter et le renforcer sur des bases précises définies en commun en signant une convention d'objectif actualisée

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article 3 de la convention d'objectifs initiale, conclue entre les parties pour une période de 3 ans le 24 septembre 2010.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 3 de la convention d'objectifs initiale est complété ainsi :

"Pour l'année 2011, le Département apportera son soutien à l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant total de 89 000 € versés à la signature du présent avenant.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention d'objectifs initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
Le Président
Bernard ROUX